



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/13 : AVIS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT
RESTRICTION D'EXPLOITATION DE L'AÉRODROME DE PARIS-CHARLES DE GAULLE**

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.572-9,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en particulier son article 59-XIII,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/09 relative à la compétence Lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,

Vu la délibération CM2019/12/04/01 relative à l'approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/02/15/12 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris sur le projet de Plan de prévention du bruit dans l'environnement pour la période 2022-2026 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle,

Vu la délibération CM2023/10/12/19-1 portant arrêt des cartes stratégiques du bruit de 4ème échéance de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/12/12/15 relative à l'approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2025-2029,

Vu les arrêtés du 18 février 2003, du 20 juin 2003 et du 20 septembre 2011 portant restriction d'exploitation sur l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 relatif à l'attribution de créneaux horaires la nuit sur l'aérodrome de Paris – Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17134 du 8 juin 2023 entre les préfets de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement et les cartes stratégiques du bruit de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle, au titre de la quatrième échéance,

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris à monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, du 21 décembre 2023, en réponse au questionnaire sur l'état des lieux de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée,

Vu le courrier du Président de la Métropole du Grand Paris à monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, du 12 juin 2025, reversé à la consultation publique en vue de l'élaboration et de l'évaluation des scénarios de l'étude d'impact,

Vu le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle et le résumé non technique de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée de Paris-Charles de Gaulle,

Considérant que le projet d'arrêté ministériel portant restriction d'exploitation pour raison environnementale sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est soumis à la consultation publique du 21 mai au 21 août 2026,

Considérant les problématiques de nuisances sonores et de pollution atmosphérique qu'engendre le transport aérien, et ses conséquences pour les riverains de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle,

Considérant l'impact significatif de ces nuisances sur la santé publique, rappelé en ce qui concerne le bruit, par le rapport de l'ADEME et du Conseil National du Bruit sur le coût social du bruit (2021), ainsi que la dégradation et la dépréciation du cadre de vie des riverains dans les zones survolées,

Considérant que le transport aérien et l'activité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est structurante pour l'économie, l'emploi et l'attractivité du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le trafic de l'année 2019 est le trafic de référence de l'étude d'impact selon l'approche équilibrée de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et qu'il s'élève à 504 836 mouvements commerciaux,

Considérant que le trafic de l'année 2025 à Paris-Charles de Gaulle s'élève à 479 575 mouvements,

Considérant que l'ensemble des mesures, notamment les mesures de restriction d'exploitation, en vue de diminuer la pollution sonore actuellement mises en œuvre sur l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle demeurent très insuffisantes compte-tenu du nombre croissant des populations exposées à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires aux alentours de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Considérant que l'efficacité des restrictions du projet d'arrêté repose sur des hypothèses et des prévisions très incertaines de renouvellement de flotte au regard de l'état actuel de la flotte,

Considérant que le scénario B, retenu et traduit dans le projet d'arrêté, ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés au commencement de l'étude d'impact,

Considérant que le rapport coût efficacité n'a pas été évalué pour l'ensemble des scénarios proposés et ne tient pas compte de la baisse des coûts sanitaires engendrée par les nouvelles restrictions,

Considérant que le projet d'arrêté ne permet pas de sanctionner les arrivées de nuit interdites sans créneaux,

Considérant que l'entrée en vigueur du projet d'arrêté fixée au 1^{er} janvier 2030 et que sa mise en application progressive ne permettront une pleine effectivité des nouvelles restrictions qu'au 1^{er} janvier 2034,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de bruit, de qualité de l'air, et d'actions de développement économique d'intérêt métropolitain,

Considérant que le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle doit reprendre les objectifs et dispositions affichés par la Métropole du Grand Paris pour cette plate-forme aéroportuaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RAPPELLE la compétence de la Métropole du Grand Paris relative aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne et la nécessité de rechercher les synergies entre son Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et ceux des grands aéroports franciliens.

SALUE le travail réalisé par l'autorité compétente.

EMET 6 réserves sur le projet d'arrêté :

- **DEMANDE** que l'étude d'impact soit reprise afin d'atteindre les objectifs fixés par l'autorité compétente lors de la réunion de la Commission consultative de l'environnement le 17 décembre 2024, puis les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé,
- **DEMANDE** que l'étude d'impact précise la composition actuelle des flottes selon les performances acoustiques des aéronefs, afin de mieux apprécier le nombre de mouvements concernés par les nouvelles restrictions et l'effort économique à fournir par les compagnies aériennes,

- **DEMANDE** que l'étude d'impact intègre une étude géographique des impacts positifs (voire négatifs) escomptés par les mesures prises,
- **DEMANDE** que le projet d'arrêté prenne en compte l'ensemble des demandes du PPBE métropolitain et la possibilité de sanctionner les arrivées de nuit sans créneau,
- **DEMANDE** que l'évaluation des coûts socio-économiques soit réalisée pour l'ensemble des scénarios présentés - y compris le scénario D - en intégrant à ce calcul les gains socio-économiques liés à la baisse de l'exposition au bruit,
- **DEMANDE** une entrée en vigueur du projet d'arrêté rapide et, après sa mise en application progressive, le retrait des avions le plus bruyants dans les meilleurs délais et une pleine effectivité des nouvelles restrictions au plus tôt et avant 2034.

DIT que cette délibération sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes, et versée à la consultation publique sur le projet.³

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.